



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2022

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 25 mars 2022
2. 7980 Projet de loi portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
4. 7656 Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
5. 7659 Projet de loi modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
 - 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
6. 7701 Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
7. 7255 Projet de loi sur les forêts portant abrogation de :
 - 1° l'édit, ordonnance et règlement des Archiducs Albert et Isabelle du 14 septembre 1617 sur le fait des Bois ;
 - 2° l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;
 - 3° l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;
 - 4° l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;

5° l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;
6° le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;
7° l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;
8° l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;
9° le décret du 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;
10° le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;
11° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;
12° l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843 concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;
13° la loi forestière du 14 novembre 1849 sur le régime forestier ;
14° la loi du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;
15° la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts ;
16° la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;
17° la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;
18° la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts « classés CEE »
et modifiant la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Continuation des travaux

8. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Frank Colabianchi, remplaçant M. Gusty Graas

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Joe Ducombe, M. Paul Rasqué, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Simeon Hagspiel, M. Marco Hoffmann, M. Paul Matzet, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Energie

Mme Nadine Bertrand, M. Marc Hans, de l'Administration de l'environnement

Mme Sarah Jacobs, Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 25 mars 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7980 Projet de loi portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

Mme Jessie Thill est nommée Rapportrice.

Monsieur le Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet la prise en charge par l'État des frais d'utilisation de réseaux de gaz naturel, au bénéfice des utilisateurs du réseau de distribution de gaz naturel disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 m³. Les dispositions introduites par le projet de loi font partie d'un paquet de mesures conçu par le Gouvernement pour aider les ménages luxembourgeois dans le contexte actuel de la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie.

Les frais d'utilisation de réseaux comportent le coût de transport et de distribution du gaz naturel à partir des sites de production jusqu'au client final. Actuellement, ils représentent environ 18% de la facture d'un client résidentiel, ayant en moyenne une consommation annuelle de 2.500 m³.

La structure tarifaire harmonisée pour les réseaux de distribution de gaz répartit les utilisateurs des réseaux de distribution en trois catégories. À la catégorie 1 appartiennent les clients ayant un compteur avec une capacité allant jusqu'à 250 kW ; à la catégorie 2 appartiennent les clients ayant un compteur avec une capacité allant jusqu'à 650 kW ou 65 m³/heure. La catégorie 3, qui n'est pas visée par le projet de loi, concerne les utilisateurs de plus gros volumes nécessaires pour la production industrielle.

Le projet de loi prévoit que, pendant les 8 derniers mois de l'année 2022, l'État prenne en charge l'entièreté des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel pour les catégories d'utilisateurs 1 et 2. Pendant cette période, les gestionnaires de réseaux de distribution du gaz naturel ne facturent pas les frais d'utilisation du réseau au client final et en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte de ces frais auprès des clients finals au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné. Ils dressent un état des frais d'utilisation exigibles du mois écoulé et les transmettent au plus tard le dernier jour du mois suivant à travers une demande d'avance au Ministre de l'Énergie, qui règle les frais. Le gestionnaire de réseau dresse son décompte final et le transmet au Ministre de l'Énergie au plus tard le 30 juin 2023.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit que, du 1^{er} mai au 31 décembre 2022, l'État prend à sa charge l'intégralité des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel pour certaines catégories d'utilisateurs.

Le paragraphe 1^{er} établit les conditions de la prise en charge par l'État des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel : la mesure vise les clients finals des catégories 1 et 2. Selon le Conseil d'État, la référence à la consommation résidentielle à travers la notion plus large d'utilisateur pose question. Selon l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2007, ce sont les clients finals, à savoir « les clients achetant du gaz naturel pour leur utilisation propre », qui sont redevables des frais d'utilisation envers le gestionnaire du réseau. Dans un souci de cohérence, il conviendrait dès lors de ne viser aux trois paragraphes de l'article 1^{er} que les clients finals disposant des compteurs de catégories 1 et 2, et non les utilisateurs du réseau en général, ce dernier terme englobant des personnes qui ne sont pas redevables des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel. D'après le Conseil d'État, il conviendrait donc de rédiger le paragraphe 1^{er} de la manière suivante : « (1) L'État prend en charge les frais d'utilisation du réseau, y compris pour le comptage, dont les clients finals disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont redevables du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 35 millions d'euros ».

Le paragraphe 2 prévoit que chaque gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel dresse mensuellement un état des frais d'utilisation exigibles dans le chef de ses utilisateurs du réseau, puis transmet une demande d'avance à l'État. Le Conseil d'État estime qu'il convient de prévoir que la demande d'avance est notifiée jusqu'à un certain délai (par exemple le 10^e jour du mois suivant). Les membres de la Commission décident de suivre cette suggestion et de préciser que la demande d'avance est à transmettre « au plus tard le dernier jour du mois suivant ». Un courrier sera envoyé au Conseil d'État pour l'en informer. Par ailleurs, le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de préciser également si l'état mensuel est à établir anticipativement ou après la fin du mois concerné. Au niveau de la deuxième phrase du paragraphe 2, le Conseil d'État est d'avis que la référence à l'« État » doit être remplacée par une référence au « ministre ayant l'Énergie dans ses attributions ». Par ailleurs, le Conseil d'État demande de supprimer les termes « après un examen sommaire ». En effet, une telle précision n'est pas nécessaire, dans la mesure où il incombe de toute façon au ministre compétent de vérifier, et pas seulement sommairement, si la demande de paiement qui lui est soumise satisfait aux conditions prescrites par la loi en projet. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 2, le Conseil d'État se demande ce qui se passe si le gestionnaire ne soumet pas de décompte final ou ne respecte pas le délai prévu ou en cas de différence entre les avances et le décompte final, que ce soit au profit de l'État ou du gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel.

Le paragraphe 3 prévoit que les gestionnaires de réseaux sont tenus de ne pas facturer les frais aux utilisateurs visés au paragraphe 1^{er}. Afin de tenir compte du libellé de l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2007, le Conseil d'État demande de compléter ce paragraphe 3 afin de préciser qu'en cas de fourniture intégrée, pour la période considérée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte des frais d'utilisation auprès des clients finals. Le paragraphe 3 se lira ainsi comme suit : « (3) Pour la période visée au paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel ne facturent pas les frais d'utilisation du réseau de gaz naturel, y compris pour le comptage, aux clients finals à leurs utilisateurs du réseau visés au paragraphe 1^{er} et, en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte de ces frais d'utilisation auprès des clients finals au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné. »

En tenant compte des remarques du Conseil d'État, l'article 1^{er} se lira comme suit :

Art. 1^{er}. (1) L'Etat prend en charge les frais d'utilisation du réseau, y compris pour le comptage, dont les clients finals disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont redevables du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 35 000 000 euros.

(2) Chaque gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel dresse mensuellement un état des frais d'utilisation exigibles du mois écoulé dans le chef de ses clients finals visés au paragraphe 1^{er} et raccordés à son réseau de distribution de gaz naturel. Il transmet au plus tard le dernier jour du mois suivant une demande d'avance reprenant cet état des frais d'utilisation exigibles au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions qui règle les frais exigibles dont il est fait état endéans le mois après réception de la demande de paiement de l'avance. Il dresse son décompte final et le transmet au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions au plus tard le 30 juin 2023.

(3) Pour la période visée au paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel ne facturent pas les frais d'utilisation du réseau de gaz naturel, y compris pour le comptage, aux clients finals visés au paragraphe 1^{er} et, en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte de ces frais d'utilisation du réseau auprès des clients finals au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné.

Article 2

L'article 2 précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'État. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'Etat.

*

Il est par ailleurs procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Suite à une question de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), il est précisé que la mesure mise en place par le présent projet de loi fait partie d'un paquet de mesures adopté avant le début des travaux du Comité de coordination tripartite.

Suite à une autre question de sa part, Monsieur le Ministre informe que la centrale de cogénération d'Ettelbruck, appartenant à la catégorie 3, n'est pas visée par le projet de loi.

Monsieur Gilles Roth (CSV) souhaite comparer les mesures prévues par le projet de loi n°7988 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers (réduction de 7,5 cents par litre de carburant jusqu'à fin juillet 2022) et celles prévues par le projet de loi sous rubrique : les ménages se chauffant au mazout et ceux se chauffant au gaz naturel recevront-ils des aides comparables ? Sans être à même de citer des chiffres précis, Monsieur le Ministre indique que l'aide mise en place par le projet sous rubrique est vraisemblablement légèrement plus favorable.

Suite à une intervention de Monsieur Marc Goergen (Piraten) qui souhaite obtenir de plus amples informations sur les bénéficiaires de la mesure mise en place par le projet de loi sous rubrique, il est précisé qu'il a été décidé, dans un souci d'équité et afin de s'assurer que chaque ménage pourrait de fait bénéficier de cette mesure, de considérer comme seul et unique critère la capacité du compteur. Ainsi, pourront bénéficier de la prise en charge des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel tous les utilisateurs disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 m³.

Suite à une autre question de sa part, il est signalé que les dispositions du projet de loi sous rubrique n'ont aucune influence sur la marge des gestionnaires de réseau.

Madame la Rapportrice est chargée de rédiger son projet de rapport.

3. **7654** **Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages**
4. **7656** **Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement**
5. **7659** **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
6. **7701** **Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques**

Les membres de la Commission examinent les deuxièmes avis complémentaires du Conseil d'État relatifs aux quatre projets de loi sous rubrique.

Dans ces avis, outre plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État constate que les amendements introduits par la Commission tiennent compte des observations qu'il a formulées dans ses avis complémentaires du 18 janvier 2022 et lui permettent de lever ses oppositions formelles.

Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV) relative au deuxième avis complémentaire du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises mettant notamment en exergue les difficultés pratiques risquant de se poser dans le cadre de l'implantation de centres de ressources « drive-in » dans les grands supermarchés, Madame la Ministre déclare ne pas rejoindre les critiques du SYVICOL.

Monsieur le Président-Rapporteur est chargé de rédiger ses projets de rapport.

7. **7255** **Projet de loi sur les forêts portant abrogation de :**
1° l'édit, ordonnance et règlement des Archiducs Albert et Isabelle du 14 septembre 1617 sur le fait des Bois ;
2° l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;
3° l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;
4° l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;
5° l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;
6° le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;
7° l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;
8° l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;
9° le décret du 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;
10° le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;
11° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;
12° l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843 concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;

13° la loi forestière du 14 novembre 1849 sur le régime forestier ;
14° la loi du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;
15° la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts ;
16° la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;
17° la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;
18° la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts « classés CEE »
et modifiant la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Dans le cadre de l'instruction du projet de loi sous rubrique, et sur demande du Conseil d'État qui souhaiterait obtenir des éclaircissements sur les amendements parlementaires du 31 mai 2021, la Commission décide d'organiser une réunion externe, dans les locaux du Conseil d'État, en date du 10 mai 2022 à 09h00. Un courrier sera envoyé à Monsieur le Président de la Chambre afin de requérir l'accord des membres de la Conférence des Présidents à cet égard.

8. Divers

Suite à la proposition du Ministère de l'Énergie, la Commission souhaiterait procéder à une visite de la nouvelle « Klima-Agence », anciennement « myenergy », en charge de la communication, de la sensibilisation et du conseil dans le cadre des thématiques en lien avec la protection du climat et la transition énergétique. Un courrier sera envoyé à Monsieur le Président de la Chambre afin de requérir l'accord des membres de la Conférence des Présidents. Le cas échéant, la visite pourrait avoir lieu le vendredi, 3 juin 2022 à 9h00.

Luxembourg, le 26 avril 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact